Règlement numéro 2021-R-275 amendant le règlement de zonage 2011-R-195 concernant les habitations unifamiliales isolées autorisées dans les zones à vocation agricole du territoire municipal

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement de zonage afin de préciser dans quelles situations les habitations unifamiliales isolées sont autorisées dans les zones à vocation agricole du territoire municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnait que les exploitations agricoles constituent le secteur d'activité économique prédominant du territoire et que, conséquemment, elle désire prioriser la mise en valeur des terres agricoles à des fins et à des activités agricoles ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite conserver et prioriser la vocation agricole des zones visées ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité peut modifier son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance du 3 mai 2021, conformément à la loi ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a tenu une consultation écrite jusqu'au 7 juin 2021 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2021-R-275 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA NOTE À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES A-15 ET A-17 À A-26

Les grilles des spécifications liées au règlement de zonage par l'article 230 sont modifiées en remplaçant la note N21 au bas de la grille des zones de type Rc, Ca et A par la suivante :

« N21 - Les résidences unifamiliales isolées autorisées sont celles qui :

- Donnent suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 40 et 105 de la Loi;
- Donnent suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 31.1, 101 et 103 de la Loi, conformément à l'article 454.1 du présent règlement;
- Donnent suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 25 mars 2010 :
- Permettent de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits des articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

 Permettent la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Denis-sur-Richelieu, ce 2 août 2021.

Jonathan Lessard, ing.

Ginette Thibault

Directeur générale et secrétaire-trésorier Mairesse

Avis de motion : 3 mai 2021 Adoption du premier projet : 3 mai 2021

Consultation écrite : jusqu'au 7 juin 2021 à 12 h 00 Adoption du second projet: 5 juillet 2021

Adoption du second projet: 5 juillet 202 Adoption du règlement : 2 août 2021

Certificat de conformité de la MRC: Avis public :